

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 94 — 1143

21 FEVRIER 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1977 fixant les conditions d'octroi des subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés et les modalités d'introduction des demandes de subvention, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1981

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des sports et de la vie en plein air par les handicapés, modifié par le décret du 26 mars 1981;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu la nécessité de ne pas perturber l'activité des associations sportives concernées et de mettre le texte de base en conformité avec les remarques de la Cour des Comptes;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air donné le 11 mars 1992;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 30 mai 1991;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 février 1994;

Considérant qu'il convient, d'une part, de faciliter la tâche des fédérations sportives pour handicapés et, d'autre part, de mettre en concordance la réglementation visant à favoriser la pratique des sports par les valides et celle destinée aux sportifs handicapés;

Sur la proposition du Ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

Vu la délibération du Gouvernement du 21 février 1994,

Arrête :

Article 1er. L'article 11 de l'arrêté royal du 19 novembre 1977 modifié par l'arrêté royal du 7 septembre 1981 est modifié comme suit :

« La demande de subvention est introduite auprès du Ministre ayant le Sport dans ses attributions au moyen des formulaires spéciaux délivrés par l'Administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air du Ministère de la Culture et des Affaires sociales dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de la première activité ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 février 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 94 — 1143

21 FEBRUARI 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 november 1977 tot vaststelling van de voorwaarden voor de toekenning van de toelagen ter bevordering van het beoefenen van lichamelijke activiteiten, de sport en het openluchtlevens door de gehandicapten en de modaliteiten voor het indienen van de aanvragen tot betoelaging, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 7 juli 1981

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 5 juli 1976 betreffende de toelagen ter bevordering van de beoefening van lichamelijke activiteiten, de sport en het openluchtlevens door gehandicapten, gewijzigd bij het decreet van 26 maart 1981;

Gelet op de wetten op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973 en inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Gelet op de noodzakelijkheid de activiteiten van de betrokken sportverenigingen niet te storen en de basistekst in overeenstemming te brengen met de opmerkingen van het Rekenhof;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Lichamelijke Opvoeding, Sport en Openluchtlevens, gegeven op 11 maart 1992;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 30 mei 1991;

gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 16 februari 1994;

Overwegende dat enerzijds de taak van de sportfederaties voor gehandicapten dient vergemakkelijkt te worden en dat anderzijds de reglementering ter bevordering van het beoefenen van sport door valide personen en deze voorzien voor gehandicapten in overeenstemming dienen gebracht te worden;

Op de voordracht van de Minister van Begroting, Cultuur en Sport;

Gelet op de door de Regering na de beraadslaging van 21 februari 1994 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 11 van het koninklijk besluit van 19 november 1977, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 7 juli 1981 wordt als volgt gewijzigd :

« De aanvraag om toelage wordt binnen een termijn van ten minste vijftien dagen vóór de datum van de eerste activiteit ingediend bij de Minister tot wiens bevoegdheid de sport behoort, op speciaal daartoe bestemde formulieren verstrekt door het Bestuur voor Lichamelijke Opvoeding, Sport en Openluchtlevens van het Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.  
Brussel, 21 februari 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,  
De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,  
E. TOMAS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 1144

28 FEVRIER 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, modifié par les lois des 6 juillet 1970, 14 juillet 1975 et 18 septembre 1981, l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et le décret du 16 avril 1991;

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n° 487 du 1er octobre 1986;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal du 10 septembre 1986;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 3 février 1994;

Vu le protocole du 24 janvier 1994 du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, réunis conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition des Ministres de l'Enseignement supérieur et de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 1994,

Arrête :

**Article 1er.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par « membre du personnel » :

1° les membres du personnel soumis à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

2° les membres du personnel subventionnés en application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

3° les membres du personnel soumis à la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

**Art. 2. § 1er.** Afin de déterminer le montant des traitements ou subventions-traitements que la Communauté est appelée à payer aux membres du personnel, le pouvoir organisateur ou son délégué tient un registre dans lequel il inscrit chaque jour, dès la première heure de cours, le nom et le matricule des membres du personnel absents qui, selon leur horaire, doivent être en service.

Pour les membres du personnel dont la première heure de service ne coïncide pas avec la première heure de cours de l'établissement, le registre est complété au plus tard dans le courant de leur première heure de service.

De même, toute absence de son service d'un membre du personnel, survenant en cours de journée, est transcrite dans l'heure où elle se produit.

§ 2. Le registre comprend des feuillets annuels et des feuillets journaliers.

Toute absence réglementairement justifiée dont la durée initialement prévue est supérieure à un mois est mentionnée dans les feuillets annuels du registre.

Dans ce cas, la durée prévue et le motif de l'absence sont indiqués. La fin effective de l'absence est constatée de la même manière.

Toute absence réglementairement justifiée dont la durée couvre le mois entier n'est mentionnée dans les feuillets journaliers que le premier jour du mois. Dans ce cas, la durée prévue et le motif de son absence sont indiqués.

§ 3. Chaque feuillet comporte une colonne destinée à recevoir les observations relatives aux justifications des absences.

Au plus tard à son retour dans l'établissement, tout membre du personnel peut faire acter tout élément justificatif de son absence dans la colonne réservée aux observations. Il peut remettre un document complémentaire justificatif qui est annexé au registre.

§ 4. Le registre, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, est fourni par l'administration à chaque établissement. Il est tenu de manière à garantir sa continuité matérielle ainsi que la régularité et l'irréversibilité des écritures.

§ 5. Le registre est tenu à la disposition des services chargés du contrôle, au siège administratif de chaque établissement.

**Art. 3.** Le pouvoir organisateur ou son délégué prend les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle de la présence effective des membres du personnel par les agents chargés d'une mission de contrôle.

**Art. 4.** Le pouvoir organisateur ou son délégué signale dès le premier jour toute absence pour cause de maladie au service chargé du contrôle de ces absences. Il indique la durée prévue de l'absence. Il informe sans délai ce service de tout élément neuf quant aux absences concernées.